

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SKIPPER LOGISTIQUE

15 rue Georges Méliès
26000 Valence

Référence : 20260618-RAP-DAEN0654
Code AIOT : 0006102759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SKIPPER LOGISTIQUE implanté 15 rue Georges Méliès 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 18 juillet 2024 et de la mise en demeure du 3 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKIPPER LOGISTIQUE
- 15 rue Georges Méliès 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKIPPER LOGISTIQUE, site de Valence, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22/11/2005 à exploiter un entrepôt logistique situé 15 rue Georges Méliés à Valence. Après avoir construit les deux premières cellules pour un volume total de 100 000 m³, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 16/02/2018 afin de construire une troisième cellule. Cette dernière, d'un volume de 79 500 m³ a été mise en service en 2019 (arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/06/2018). Ainsi, le volume total de l'entrepôt s'élève à 179 500 m³. Suite à l'évolution de la nomenclature 1510 en 2010, l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement.

Plus de 30 marques différentes sont présentes sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
5	Eaux d'extinction incendie cellule 3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôles périodiques – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 et 22 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 2	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 et 14 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie cellules 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 7.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé de nombreuses actions correctives depuis la visite d'inspection de 2024 ce qui a permis de lever la mise en demeure du 3 octobre 2024.

En revanche, quelques non-conformités sont encore présentes :

- le fonctionnement optimal de la vanne martellière n'a pas été prouvé,
- une porte coupe-feu était dysfonctionnelle,
- malgré la réalisation des travaux de protection contre le foudre, le système est toujours non conforme...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. 1510.2.b : Entrepôt enregistré – 179 500 m³ (E) – volume nouvelle cellule : 79 500 m³ – volume cellules existantes : 100 000 m³ 2925.1 : Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène – 113 kW (D) – puissance nouveau local de charge : 78 kW – puissance site existant : 113 kW 4320.2 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 – 50 t (D) 4331.3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 – 99 t (DC) 2663.1.b : Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés – 1 999 m³ (D) pour info : 2910-A : Installation de combustion - 8 aérothermes gaz de 35 kW chacun soit un total de 280 kW (NC)
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté du 19/06/2018 : 1510 : 179 500 m³. Pas de modification signalée sur cette rubrique - selon l'état des stocks du jour, 13 678 tonnes étaient stockées le jour de l'inspection. 2663 : < 2 000 m³. Ce stockage est dorénavant englobé dans la rubrique 1510, aucun stockage n'est présent à l'extérieur. 2925 : 113 kW. Pas de modification signalée sur cette rubrique 4320 : < 50 t. L'exploitant indique qu'il ne dispose plus d'aérosol extrêmement inflammable sur le

site pour l'instant (0 t sur l'état des stocks). Cependant, il n'est pas exclu de stocker de nouveau ce type de produit à l'avenir.

4331 : < 99 t. Pas de modification signalée sur cette rubrique. Le jour de la visite d'inspection, l'état des stocks indique au 19/05/2026 que l'entrepôt contient 15,75 tonnes de liquides inflammables (il y avait 32 tonnes le 05/05/2026). La majorité des liquides inflammables sont entreposés dans la cellule 1.

Les seuils de la déclaration ne sont pas atteints pour les rubriques **4510** (0,27 tonne le jour de l'inspection) et **4511** (29 tonnes le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 18/07/2024 :

L'exploitant a transmis un plan des réseaux datant du 03/12/2018. La légende indique plusieurs réseaux (EP, EU, Gaz, élec et AEP) « à créer ». L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la création de ces réseaux.

Le plan indique une zone de rétention des eaux d'extinction de 400 m³ au niveau des quais de chargement de la cellule 3. Aucune vanne n'apparaît sur le plan. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer les modalités de rétention des eaux d'extinction sur cette partie du site (cf. constat du point de contrôle « (6) Eaux d'extinction incendie cellule 3 »).

Non-conformité : Le plan des réseaux n'est pas à jour et ne comprend pas toutes les informations demandées conformément au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/07/2017.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a présenté un plan à jour daté du 6 mai 2026.

Toutes les informations attendues sont bien présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Constats lors de la visite du 18/07/2024 :

Lors de la visite des cellules, l'inspection a constaté la présence de RIA avec émulseur dans la cellule 1, proche des liquides inflammables. Deux RIA ont été contrôlés dans la cellule 1. Les émulseurs, présentés sous forme d'un bidon de 20 l sont situés sous chaque RIA. Sur les deux bidons, un était vide et l'autre à moitié plein. Le responsable du site, qui indique être formé à la lutte contre l'incendie et identifié comme équipier de première intervention, n'a pas su expliquer la mise en œuvre des RIA avec l'utilisation de l'émulseur. Les RIA des autres cellules n'ont pas été contrôlés par l'inspection. Par ailleurs, l'émulseur était manifestement périmé (fabrication de janvier 2006 alors que la garantie est généralement de 10 ans).

Le calcul des besoins en eau pour la nouvelle cellule (C3) a été réalisé selon la règle D9 et notifié dans la deuxième version de la demande d'enregistrement de février 2018. Celui-ci conclut de pouvoir fournir au minimum 270 m³/h pendant 2 heures, soit 540 m³.

À l'extérieur de l'entrepôt, la deuxième version du dossier de demande d'enregistrement de février 2018 prévoit la mise en place de deux citernes souple de 120 m³ chacune, nécessaire à la lutte contre l'incendie de la cellule 3. Lors de la visite, aucune citerne souple n'a été constatée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence des citernes souples, ni de la disponibilité d'autres moyens complémentaires en eau permettant d'atteindre les moyens estimés dans le dossier.

L'exploitant dispose pour la lutte contre l'incendie de quatre poteaux d'incendie sur le site, dont la capacité de débit en simultané mentionnée dans la deuxième version du dossier de demande d'enregistrement est de 150 m³/h. Ce débit est insuffisant pour la lutte contre l'incendie de la cellule 3.

L'inspection a constaté à l'extérieur du bâtiment une cuve dédiée au dispositif sprinkler, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité de la cuve. Le dispositif sprinkler est dédié uniquement pour la cellule 3. Les cellules 1 et 2 n'ont pas de dispositif sprinkler.

Concernant les moyens en eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie des cellules 1 et 2, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une évaluation en application du document technique D9 (version 2001 également applicable à ces cellules). Ces cellules ayant une surface de près de 6 000 m² et n'étant pas sprinklées, les besoins seront supérieurs à ceux évalués pour la cellule 3.

Non-conformité : L'absence d'émulseur ou d'émulseur non périmé, ainsi que le manque de formation sur la mise en œuvre des RIA avec émulseur, ne permettent pas la mise en œuvre des moyens de secours appropriés à la présence de liquides inflammables en cas de sinistre.

Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des moyens en eau nécessaire pour la défense contre l'incendie, selon le document technique D9 version 2001, en cas d'incendie dans les cellules 1 et 2, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas des moyens en eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie en cas de sinistre pour l'ensemble de son entrepôt, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Une mise en demeure a été signée le 3 octobre 2024 concernant les deux derniers points.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a répondu aux différents points.

En ce qui concerne la mise en œuvre des RIA avec émulseur, une procédure est bien rédigée et elle est affichée à proximité des RIA concernés. Les bidons d'émulseurs sont remplis et non périmés.

De plus, cette procédure a bien été rappelée aux équipiers de première intervention.

En ce qui concerne la justification des moyens en eau nécessaire pour la défense contre l'incendie des cellules 1 et 2, l'exploitant a fourni le calcul D9 réalisé par la société Evolutys. Les besoins en eau pour les cellules 1 et 2 sont de 540 m³/h pendant 2 heures, soit 1 080 m³. Ces besoins permettent également de répondre à un incendie dans la cellule 3 (besoins calculés à 270 m³/h) et sont donc valables sur l'ensemble du site.

4 poteaux incendie sont présents à proximité immédiate de l'établissement. Les deux poteaux

incendie de la rue Pierre Latecoere sont bien sur un réseau différent des deux poteaux incendie de la rue Georges Melies. Un contrôle du fonctionnement en simultané des quatre poteaux incendie a été réalisé par MADIC le 20 octobre 2025. Le débit est de 660 m³/h et cela couvre donc bien les besoins de 540 m³/h. La non-conformité est respectée et l'article 2 de la mise en demeure du 3 octobre 2024 est respecté. En ce qui concerne les moyens en eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie en cas de sinistre pour l'ensemble de son entrepôt, le calcul D9 réalisé par Evolutys confirme bien que les 540 m³/h pendant 2 heures permettent de répondre à ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 et 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence – Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2024
Prescription contrôlée : * Extrait point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. * Extrait point 14 (Évacuation du personnel) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 18/07/2024 :</u> L'exploitant indique disposer d'une organisation nommée « Skipper fire ». 16 personnes sont formées à l'équipier de première intervention pour la manipulation des extincteurs. Seul le responsable du site est formé à la manipulation des RIA et à l'évacuation du personnel. L'exploitant indique vouloir former l'intégralité des employés à la manipulation des extincteurs dans l'idéal, mais qu'un taux de 50 % des employés formés serait acceptable. L'établissement compte environ 30 salariés et peut monter jusqu'à 40 salariés avec le personnel intérimaire. L'exploitant n'a jamais réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie depuis la reprise de l'exploitation de l'entrepôt. L'exploitant indique avoir réalisé un exercice d'évacuation la semaine qui précède la visite d'inspection. Le rapport n'a pas été transmis. L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu d'exercice d'évacuation qui date de septembre 2023. <u>Non-conformité :</u> L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a réalisé un exercice incendie (départ de feu C2) le 4 décembre 2025 et il a montré le compte-rendu durant l'inspection.

Un exercice évacuation a également été réalisé avec ARDROM le 18 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux d'extinction incendie cellule 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :**Constats lors de l'inspection du 18/07/2024 :**

Le dossier de demande d'enregistrement de février 2018 prévoit en PJ n°6 dans son analyse de la conformité avec l'arrêté du 11 avril 2017 un volume d'eaux d'extinction à confiner selon la D9A de 1 153 m³.

L'établissement dispose, selon un plan présenté à l'inspection, d'un bassin de rétention étanche de 200 m³ destiné à recevoir les eaux d'extinction de la cellule 3 uniquement, ainsi qu'une capacité de rétention de

400 m³ disponible au niveau des quais de chargement. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des modalités d'isolement du caniveau de reprise des eaux pluviales pour l'utilisation de la capacité de rétention des quais en cas d'incendie, ainsi que du volume de rétention manquant pour atteindre un total de 1 153 m³ comme le prévoit la deuxième version du dossier de demande d'enregistrement.

Pour ce qui concerne le bassin de rétention, l'exploitant indique que la vanne d'isolement des réseaux est asservie au système de détection incendie. Lors de la visite, la vanne a été testée en manuel en ouverture et fermeture, le test est concluant. Le boîtier à proximité de la vanne dispose de deux voyant lumineux « ouvert » et « fermé ». Toutefois, ces voyants ne se sont pas allumés lors de la manipulation de la vanne en manuel. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle de cet équipement.

Non-conformité : La capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de la cellule 3 est très inférieure à celle déterminée dans le dossier d'enregistrement en application du document technique D9A et du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (au mieux 600 m³ selon les éléments présentés, contre 1 153 m³ nécessaires selon le dossier d'enregistrement).

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de cette disposition.

Observation : Il convient que l'exploitant transmette le dernier rapport de maintenance de la vanne d'isolement des réseaux.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant doit pouvoir confiner 1 153 m³ d'eau d'extinction en cas d'incendie de la cellule C3. L'exploitant a justifié la présence du bassin de rétention de 1 120 m³ (avec vanne martellière en sortie) et que les quais permettaient de confiner 60 m³ soit un total de 1 180 m³ pour 1 153 m³ confiner.

L'exploitant a ainsi fourni l'attestation de conformité du DOE du 1^{er} avril 2025 (DOE mis à jour en prenant bien en compte le DOE initial de 2019, réalisé lors de l'extension de la cellule C3) de la société Beliendo - Vivaroise TP.

La non-conformité est respectée et l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 3 octobre 2024 est respecté.

En ce qui concerne le fonctionnement de la vanne martellière, présente en sortie du bassin de rétention, une procédure existe. En revanche, l'inspection n'est pas convaincue par une mise en place aisée en cas d'incendie. En effet, l'exploitant doit tout d'abord trouver la clé du portail de bassin de rétention. Ensuite, après ouverture du portail, la vanne se trouve complètement à l'opposé (avec un accès pas forcément débroussaillé). Il est à noter que le grillage est coupé à côté de la vanne, car les engins pour l'entretien des espaces verts n'arrivent pas à passer par le portail. Enfin, le boîtier de gestion de la vanne n'était pas mis sous tension (tous les boutons « sous tension », « vanne fermée » et « vanne ouverte » étaient éteints). L'exploitant a dû le remettre sous tension pour pouvoir tester manuellement l'ouverture puis la fermeture de la vanne. Le test a été concluant mais l'exploitant n'a pas pu prouver que le déclenchement automatique de la vanne était opérationnel.

L'exploitant a montré le rapport MADIS d'entretien de la vanne du 16 septembre 2025 et le disjoncteur était bien sur 0 avant l'intervention puis remis à 0 après l'intervention. L'exploitant n'a pas été capable d'expliquer pourquoi le disjoncteur était mis sur 0.

Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la vanne martellière en sortie du bassin de rétention fonctionne automatiquement et qu'elle est actionnable en toute circonstance localement (disjoncteur sur 0 lors de l'inspection) et à partir d'un poste de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous 1 mois le fonctionnement de sa vanne martellière en sortie de bassin de rétention.

Celle-ci doit être actionnable à tout instant localement (l'exploitant doit expliquer pourquoi le disjoncteur était sur zéro) et automatiquement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Eaux d'extinction incendie cellules 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024
Prescription contrôlée : L'entrepôt sera conçu de façon à retenir les eaux d'extinctions en cas d'incendie. A cet effet, des relevés de sol seront réalisés au niveau des ouvertures de façon à ce que le volume de rétention ainsi créé soit d'environ 1 000 m ³ . Les descentes d'eau de pluie situées à l'intérieur du bâtiment devront être protégées pour éviter tout écoulement des eaux d'extinction vers ces conduits.
Constats : Constats lors de la visite du 18/07/2024 : Lors de la visite, l'inspection n'a pas vérifié si les cellules 1 et 2 disposaient bien d'une capacité de rétention interne de 1 000 m ³ comme imposé par l'arrêté préfectoral, ni si les effluents étaient susceptibles de s'écouler entre les cellules (problématique d'une propagation d'un incendie en cas d'incendie de type « feu de nappe » liée aux stockages de liquides inflammables). <u>Observation :</u> Il convient que l'exploitant justifie dans un délai de 2 mois de la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie des cellules 1 et 2. Constats lors de la présente inspection : L'exploitant a mis à jour l'ensemble des plans de son établissement et les volumes de rétention sont les suivants : – cellule C1 : 516, 596 m ³ , – cellule C2 : 572, 997 m ³ . Le volume de rétention est donc bien supérieur à 1 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2024
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...] – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie [...] – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...] – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : <u>Constats lors de la visite du 18/07/2024 :</u> L'exploitant a présenté un « plan d'opération interne » correspondant en réalité au plan de défense incendie datant de février 2024. Celui-ci ne répond pas à l'ensemble des exigences énumérées au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. <u>Non-conformité :</u> Le plan de défense incendie ne dispose pas de l'ensemble des exigences prévues. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a présenté son plan de défense incendie – version 3 – mis à jour le 28 avril 2026. L'ensemble des éléments attendus étaient bien présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles périodiques – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des moyens de sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2024
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Constats lors de la visite du 18/07/2024 :

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance suivants :

Installation électrique : vérification complète effectuée le 28/08/23. Six observations ont été identifiées, dont deux récurrentes. Le rapport Q18 ne mentionne aucune non-conformité.

Foudre : voir point de contrôle n°10 ci-après.

RIA : rapport du 22/04/24. Deux observations : fuite en pression sur le diffuseur DMFA n°7 et le RIA n°11 en cellule 2 est bloqué.

Extincteurs : rapport du 12/03/24, sans observation.

Détection incendie : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de maintenance du système de détection d'incendie.

Désenfumage : rapport du 15/02/24, sans observation.

Porte coupe-feu : rapport du 16/02/24, une anomalie sur la porte n°6.

Poteaux incendie : rapport du 22/04/24. Trois poteaux d'incendie sur les quatre présents sur le site ont été contrôlés en statique. Le débit simultané n'est pas mentionné.

Vanne d'isolement : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de maintenance de la vanne d'isolement des réseaux.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble de la maintenance du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats lors de la présente inspection :

Différents rapports de contrôle périodique ont été regardés par échantillonnage :

– RIA : le rapport ARDROM du 16 février 2026 précisait que le RIA n°11 était en défaut, il a été remis en état le 23 avril 2026 par ARDROM

– Vanne d'isolement des réseaux : le rapport du 16 septembre 2025 a été fourni et détaillé dans les points de contrôle précédents.

– Portes coupe-feu : 5 portes coulissantes et 6 portes battantes sont présentes sur le site. Le rapport ARDROM du 13 février 2026 précisait que la porte coupe-feu n°3 des vestiaires avait un temps de fermeture trop long et que le point de détection était inaccessible pour une autre porte coupe-feu. Des tests ont été réalisés sur site.

La porte coupe-feu n°3 a tout d'abord été testée et le test a été concluant avec une fermeture rapide.

Les portes coupe-feu n° 2 et 10 ont également fonctionné parfaitement.

La porte coupe-feu n°6 est bloquée ouverte avec un extincteur et le DAD (Détecteur Autonome Déclenchement) est non fonctionnel (hors tension). L'exploitant n'était pas au courant et n'avait pas d'explication à fournir.

Il est à noter qu'une anomalie sur cette porte avait été relevée lors de l'inspection du 18 juillet 2024 mais pas lors du contrôle périodique du 13 février 2026. Non-conformité 2 : La porte coupe-feu n°6 n'était pas en état de fonctionnement lors de l'inspection et était bloquée ouverte. Une mise en demeure pourra être proposée sur ce point si un retour à la conformité n'est pas constaté dans un délai court.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les portes coupe-feu sont fonctionnelles à tout instant, dans un délai d'un mois. Il fournira à l'inspection le justificatif de réparation de la porte coupe-feu n°6 est et expliquera pourquoi le DAD était mis hors tension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : Article 20 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Article 21 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Constats lors de la visite du 18/07/2024 :

Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre ont été transmises en 2017 dans le cadre du dossier d'enregistrement (rapports datés du 20/12/2017). Des travaux étaient à réaliser.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète foudre effectué par la société AGMS le 17/04/24. Le rapport a conclu à des non-conformités, en grande partie dues à l'absence d'équipements qui auraient dû être installés.

Les non-conformités identifiées sont :

1. La prise de terre n°1 du PDA n°1 n'est pas interconnectée à la terre électrique du bâtiment ;
2. Il manque une pièce de raccordement entre les conducteurs de descente du PDA N°5 ;
3. Les moyens de test des PDA N°4 et N°5 n'ont pas été fournis ;
4. Quatre prises de terre sont non conformes en raison d'une valeur ohmique supérieure à 10 Ω ;
5. Le parafoudre de type 2 en protection du sprinkler et le parafoudre de type 3 en protection du routeur ne sont pas installés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le compteur foudre pour le PDA n°3 n'était pas installé.

L'exploitant a transmis après la visite d'inspection un devis établi par la société 1G Foudre datant du 05/06/24 afin de lever les non-conformités identifiées dans le rapport du 17/04/24. Celui-ci n'est pas signé de la part de l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la vérification visuelle foudre qui doit être faite chaque année.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas fait réaliser les travaux de protection foudre nécessaires à l'issue de l'étude technique, contrairement aux dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Une mise en demeure a été signée le 3 octobre 2026 sur ce point.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé de vérification visuelle foudre.

Les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification complète 2024 n'ont pas été levées dans le mois qui a suivi la vérification.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a bien fait réaliser les travaux de protection contre la foudre et a fourni le DOE du 14 novembre 2024 de la société 1G Foudre. 5 PDA (Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage) sont présents.

La non-conformité est respectée et l'article 3 de la mise en demeure du 3 octobre 2024 est levé.

En revanche, l'exploitant a fourni la vérification complète réalisée par Benary Solutions le 14 novembre 2025 et la conclusion est que l'installation est non conforme.

6 réserves sont présentes :

- l'implantation actuelle des PDA au niveau de l'ancien bâtiment ne permet pas la couverture de la structure,
- la rayon de courbure en pied d'un PDA est incomplet,
- une valeur de la résistance de la prise de terre est supérieure à 10 ohms,
- il manquerait une prise de terre ainsi qu'un conducteur en façade pour un PDA,
- absence d'étiquette d'identification du parafoudre,
- souci de section de câbles entre alimentation et porte fusible amont d'un parafoudre...

Une nouvelle non-conformité est donc rédigée, sans proposer de mise en demeure à ce stade, dans la mesure où les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés suite à la mise en demeure du 3 octobre 2024 mais que les travaux ont été jugés insatisfaisants lors du contrôle périodique de 2025.

L'exploitant a fourni le bon de commande du 30 mars 2026 pour de nouveaux travaux à hauteur de 8 340 € par la société 1G Foudre.

Non-conformité 3 : Malgré la réalisation des travaux par la société 1 G Foudre le 24 octobre 2024, l'installation de protection contre la foudre du site est toujours non conforme.

Les compteurs des PDA ont été relevés par échantillonnage lors de l'inspection. Un compteur était peu lisible à cause de l'humidité présente dans le boîtier. Un autre compteur possédait 8 impacts, depuis des années selon l'exploitant. Un relevé mensuel n'est pas réalisé par l'exploitant.

Non-conformité 4 : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, le justificatif de réalisation des travaux par la société 1 G Foudre selon le bon de commande n°26-003820.

Il s'assure cette fois que les travaux sont réalisés de façon conforme, pas comme en 2024.

Il doit ensuite transmettre sous 3 mois, un rapport de vérification complète pour s'assurer que l'installation est conforme.

De plus, les compteurs des PDA doivent être lisibles et relevés mensuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective